



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 juin 2020

N° 2020/06/15/09

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de votants : 33

Date de convocation :

08 juin 2020

L'an deux mille vingt le quinze juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
M. Denis GATEL	Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude BELINE	Mme Anne-Marie ECHELARD
Mme Tiphany LANGOUMOIS	M. Pascal GUISET	Mme Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ
Mme Claudine DESMET	Mme Françoise GATEL	M. Christian NIEL	M. Gilles SEILLIER
Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Véronique BESNARD	M. Bertrand TANGUILLE	M. Vincent BOUTEMY
Mme Laurence SAVATTE	M. Hervé DIOT	M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX
M. Arnaud BOMPOIL	Mme Laëtitia JURVILLIER	M. Ludovic LONCLE	M. Dominique DONNAINT
M. Patrick TASSART	M. Olivier BODIN	Mme Sabrina GALLARD	Mme Schirel LEMONNE
Mme Emeline HENON			

Absents :

M. Jean-Pierre PETERMANN absent qui donne pouvoir à Monsieur Bertrand TANGUILLE

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Philippe LANGLOIS

Objet : Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore de la ligne à grande vitesse (Rennes/Paris)

Rapporteur : Monsieur Denis GATEL

Par courrier en date du 23 décembre 2019, reçu en Mairie le 03 janvier 2020, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine a adressé aux communes de Le Pertre, Brielles, Gennes-sur-Seiche, Argentré-du-Plessis, Etelles, Torcé, Louvigné-de-Bais, Domagné, Châteaugiron, Noyal-sur-Vilaine, Domloup et Cesson-Sevigné, un projet d'arrêté (annexe 1.9) portant sur le classement sonore de la voie ferrée Rennes/Paris (Ligne à Grande Vitesse : L 408 000) , entre Cesson-Sévigné et la limite départementale.

Sur la base du rapport fourni en mai 2019 par SNCF Réseau, s'appuyant sur des projections de trafic à l'horizon 2037, le projet d'arrêté prévoit le classement de la voie ferrée en 2e catégorie. Ce classement implique une zone d'affectation de 250m de part et d'autre de la voie qui devra être reportée dans les annexes graphiques des documents d'urbanisme.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter une isolation acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **donne un avis défavorable sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore de la Ligne à Grande Vitesse (Rennes/Paris)**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Yves RENAULT





Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Énergie Climat Transport et Aire Métropolitaine

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

PROJET D'ARRÊTÉ

portant sur le classement sonore de la voie ferrée Rennes/Paris en Ille-et-Vilaine.

(Ligne à Grande Vitesse : L 408 000)

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L.571-10 et R.571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 relatif à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 et R.153-18 relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et bâtiments d'enseignement ;

Vu l'avis des communes, consultés conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement, et concernés par les secteurs, affectés par le bruit au voisinage de la voie ferrée Rennes/Paris (Ligne à Grande Vitesse : L 408 000) entre Cesson-Sévigné et la limite départementale ;

Considérant que, conformément à l'article R.571-33 du code de l'environnement, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains, doivent être classées. Sur la base du rapport de l'étude réalisée par SNCF Réseau, il y a lieu de proposer le classement sonore de cette voie nouvelle, en service depuis le 2 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé, sont applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux abords du tracé de la voie ferrée Rennes/Paris (Ligne à Grande Vitesse : L 408 000) entre Cesson-Sévigné et la limite du département de la Mayenne.

Article 2 : Le tableau ci-dessous et la cartographie annexée au présent arrêté, donnent pour chacun des tronçons de l'infrastructure ferroviaire concernée le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique dynamique du classement est mise en ligne sur le site internet des services de l'État d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit/Le-classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-en-Ille-et-Vilaine/Le-classement-des-voies-bruyantes-en-Ille-et-Vilaine>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories de classement ont été évalués par SNCF Réseau conformément à la norme NF S31-130.

Ligne ferroviaire LGV 408 000 (Rennes/Paris)					
EPCI	Communes	Début de segment (PK)	Fin de segment (PK)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
CA Vitré Communauté	Le Pertre	133+375	137+056	2	250 m
		137+098	137+223		
		137+350	13+467		
	Brielles	137+056	137+098		
		137+223	137+350		
		137+467	142+136		
	Gennes-sur-Seiche	142+136	143+028		
	Argentré-du-Plessis	143+028	146+922		
	Étrelles	146+922	150+327		
	Torcé	150+327	155+819		
Louvigné-de-Bais	155+819	160+502			
Domagné	160+502	165+745			
CC de Châteaugiron Communauté	Châteaugiron	165+745	169+081		
	Noyal-sur-Vilainé	169+081	173+870		
	Domloup	173+870	175+796		
Rennes Métropole	Cesson-Sévigné	175+796	180+566		

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Article 4 : Le présent classement doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) par Mesdames et Messieurs les Maires concernés figurant à l'article 2 du présent arrêté et par le Président de Rennes Métropole au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour le secteur affectant la commune de Cesson-Sévigné.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2 du présent arrêté, doivent être reportés dans les annexes graphiques des PLU ou PLUi.

Cette mise à jour des documents d'urbanisme sera effectuée conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées et au siège de Rennes Métropole, pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de Rennes Métropole et les Maires des communes figurant au tableau de l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale de Vitré Communauté et du Pays de Châteaugiron Communauté ;
- au directeur territorial de SNCF Réseau Bretagne – Pays-de-Loire ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Fait à Rennes, le

La Préfète

Michèle KIRRY



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 juin 2020

N° 2020/06/15/10

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 33

Date de convocation :
08 juin 2020

L'an deux mille vingt le quinze juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
M. Denis GATEL	Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude BELINE	Mme Anne-Marie ECHELARD
Mme Tiphany LANGOUMOIS	M. Pascal GUISSSET	Mme Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ
Mme Claudine DESMET	Mme Françoise GATEL	M. Christian NIEL	M. Gilles SEILLIER
Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Véronique BESNARD	M. Bertrand TANGUILLE	M. Vincent BOUTEMY
Mme Laurence SAVATTE	M. Hervé DIOT	M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX
M. Arnaud BOMPOIL	Mme Laëtitia JURVILLIER	M. Ludovic LONCLE	M. Dominique DONNAINT
M. Patrick TASSART	M. Olivier BODIN	Mme Sabrina GALLARD	Mme Schirel LEMONNE
Mme Emeline HENON			

Absents :

M. Jean-Pierre PETERMANN absent qui donne pouvoir à Monsieur Bertrand TANGUILLE

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Philippe LANGLOIS

Objet : Convention avec M. et Mme Choquet pour l'installation d'une passerelle dans le cadre du plan vélo

Rapporteur : Monsieur Denis GATEL

La ville a entrepris la réalisation d'une voie verte le long de la RD n°463, entre la rue de Rennes et la rue de Montgazon. Ce projet comprend la pose d'une passerelle piétonne et cyclable au-dessus de l'Yaigne, les cheminements piétonniers et la piste cyclable bidirectionnelle.

Cette opération, s'inscrit dans le cadre du plan vélo intercommunal. La ville s'engage à entretenir les espaces verts situés sur le domaine public du Département. Elle s'engage également à entretenir le passage enherbé ainsi que la berge nord de la rivière, sur les parcelles appartenant à M. et Mme CHOQUET. Ces derniers autorisent le passage des usagers, tels que piétons et vélos, sur cette bande de terrain (cf plans – annexes 1.10, 2.10 et 3.10).

Cette convention, consultable en mairie, a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles cet aménagement est réalisé (annexe 4.10). Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve les dispositions de cette convention,
- autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

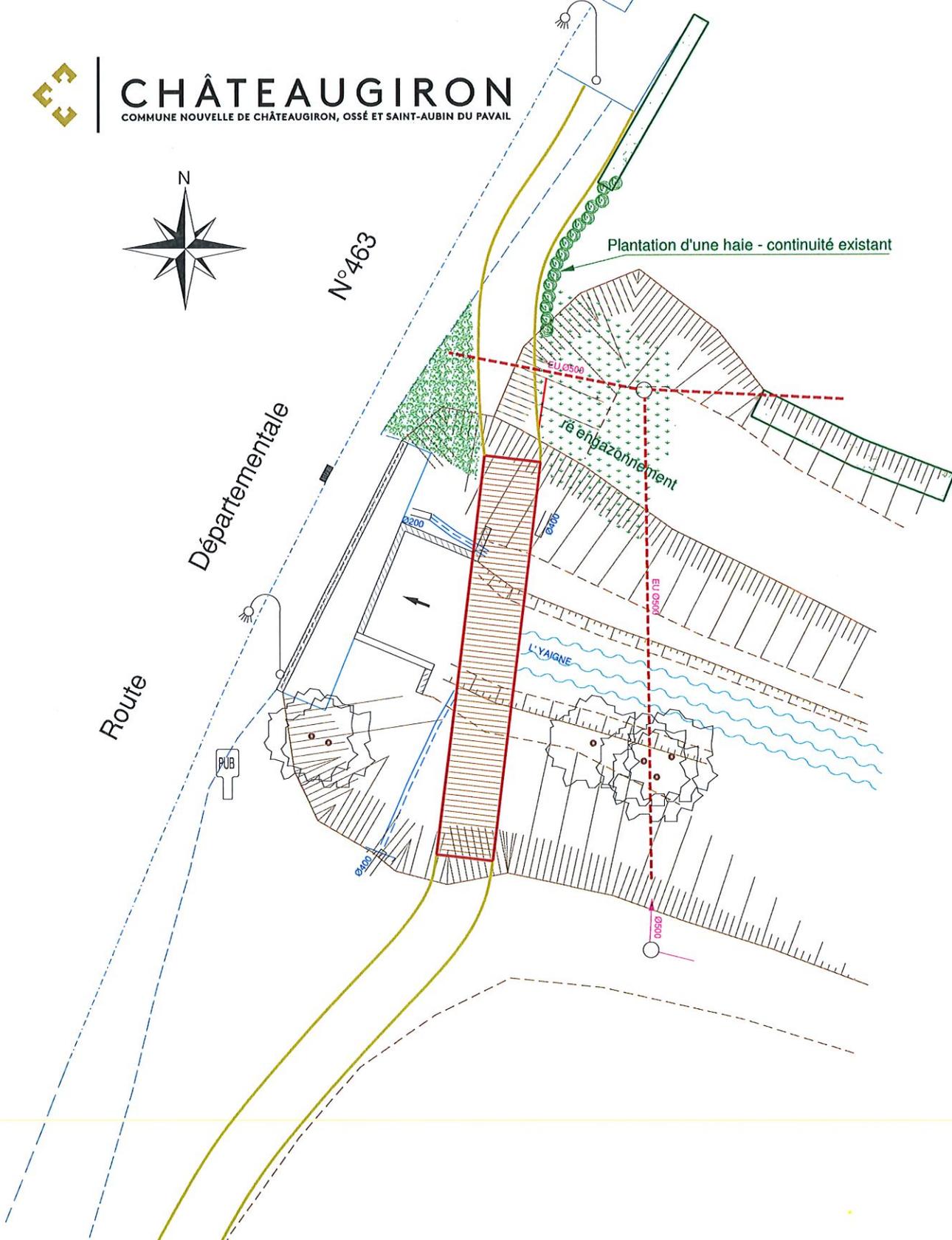
Yves RENAULT

Annexe 1 du point 10

AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE PASSERELLE SUR YAIGNE



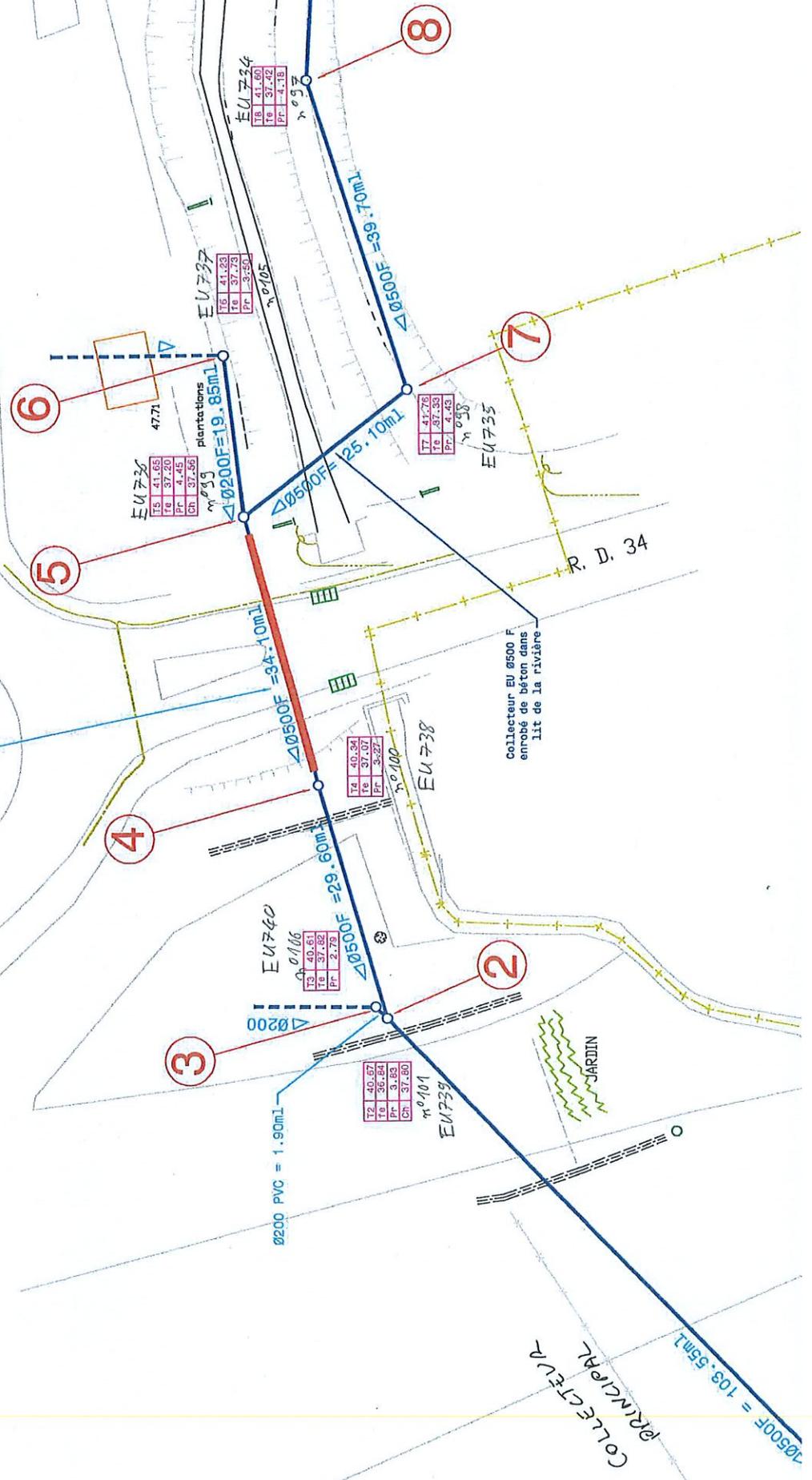
CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL



Annexe 3 du point 10

IMPASSE
 CHAMP D'AVANT

Forage + Fourreau Ø600 ACIER



Ville de CHÂTEAUGIRON

CONVENTION D'AMENAGEMENT

Entre,

M Bernard CHOQUET, représentant la société BERCHRIS, propriétaire des parcelles cadastrées J701, AI246, AI278, AI281, AI282 et AI286, sises 13 rue de Rennes à Châteaugiron, autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné le propriétaire,

D'une part,

Et

La Commune de Chateaugiron représentée par son Maire Monsieur Yves RENAULT ci-après désignée la Commune

D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

La commune de Chateaugiron a pour projet la réalisation d'aménagements d'une voie verte le long de la route départementale n° 463, entre la rue de Rennes et la rue de Montgazon, à savoir

- La pose d'une passerelle piétonne et cyclable au-dessus de la rivière Yaigne, à proximité immédiate de l'ouvrage de la RD 463 franchissant cette même rivière
- Les cheminements piétonniers et piste cyclable bidirectionnelle de largeur totale 2.50 mètres, de part et d'autre de la passerelle, soit rive Nord jusqu'au giratoire de la rue de Rennes et rive Sud en jonction de la voie verte réalisée en 2019 (voir plan joint).

Les dimensions des aménagements sont les suivantes :

- Longueur totale de la passerelle : 18.00 mètres, en 2 tronçons de 6.00 et 12.00 m.
- Largeur de passage : 2.50 m.

Tous ces aménagements figurent au plan annexé à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que les aménagements envisagés ne contribuent pas à entraver ou perturber la circulation des véhicules de toutes sortes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES

2.1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser une voie verte entre le giratoire de la rue de Rennes et la rue de Montgazon, le long de la RD 463, compris franchissement de la rivière Yaigne par une passerelle.

Un aménagement paysager sera prévu le long de la voie verte, en limite de la parcelle cadastrée J 701. La haie existante près du giratoire sera prolongée vers la passerelle. Un passage de 3,00 mètres sera laissé pour permettre le passage vers la berge Nord de la rivière. La mise en forme des terres sera réalisée de façon harmonieuse, de manière à faciliter les circulations et la tonte des zones engazonnées.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que, l'entretien des espaces verts, la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2.2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers des cheminements doux et de la RD 463 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Huitième partie signalisation temporaire », La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Vitré.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Vitré) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi nu 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2.3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis a (approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Vitré gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Vitré - centre d'exploitation de Chateaugiron).

2.4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3.2 : RESEAUX EXISTANTS

Dès signatures de la présente convention, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale, ainsi que le Propriétaire, des modifications apportées au projet.

Le Département et le Propriétaire s'assureront pendant l'exécution des travaux que l'atteinte à l'intégrité du domaine public départemental et de la propriété privée de la société BERCHRIS.

3.2 RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Cette convention officialise la servitude de passage du réseau d'eaux usées de la Commune situé sur les parcelles cadastrées J 701 et A1286 appartenant à la société BERCHRIS représenté par le Propriétaire. Le tracé de ces canalisations figure au plan d'assainissement en annexe de cette convention.

Le Propriétaire et le Département seront tenu informés des modifications apportées à ces réseaux.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département et le Propriétaire auront libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Propriétaire ou du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur la propriété de M et Mme CHOQUET (SCI BERCHRIS) – parcelle J 701 et sur le domaine public départemental.

L'angle Nord Est de la passerelle empiète sur la parcelle de M et Mme CHOQUET, et il est bien précisé que M et Mme CHOQUET restent propriétaires de leur terrain, sans aucune modification.

ARTICLE 7 CONDITIONS FINANCIERES

7.1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation du projet seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (signalisation verticale et horizontale, entretien de la passerelle et des cheminements...) restent à la charge financière de la Commune.

7.2 : Participation financière du Propriétaire

Le Propriétaire ne participe pas financièrement aux travaux d'aménagement du projet.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (signalisation verticale et horizontale, entretien de la passerelle et des cheminements...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La commune s'engage à entretenir les espaces verts situés sur le domaine public du Département.

Elle s'engage également à entretenir normalement et régulièrement le passage enherbé ainsi que la berge Nord de la rivière, sur les parcelles, appartenant à M et Mme CHOQUET, cadastrées AI 286, AI 282, AI 278, AI 281 et AI 246, entre la passerelle et la parcelle cadastrée AI 322, celle-ci appartenant à la Commune. Cette zone est située depuis la berge de la rivière jusqu'au pied du second talus situé en-dessous du bâtiment au n°13 rue de Rennes.

Le Propriétaire autorise le passage des usagers tels que piétons et vélos (exclusion de tout véhicules motorisés), sur cette bande de terrain. Il s'agit expressément d'une tolérance et non d'une obligation légale, ni d'une servitude.

N.B. Seule, une autorisation est cependant accordée pour l'entrée des véhicules nécessaires à l'entretien de la rivière « Yaigne » et des espaces verts.

Le propriétaire s'engage à maintenir cette tolérance sur le temps de validité de la présente convention.

Cette mise à disposition au public ne pourra en aucun cas être invoquée en vue de revendiquer une servitude privée ou publique au judiciaire, ni un transfert de propriété par le mécanisme de l'usucapion au regard du temps de mise à disposition effective.

D'autre part, le propriétaire dégage toute responsabilité en cas d'accident (matériel ou corporel) survenus sur ledit passage.

Il est demandé, par ce fait, que la commune dégage toute responsabilité du propriétaire et de souscrire toute assurance de responsabilité civile en lien avec la mise à disposition au public, ou en lien avec son engagement d'entretien.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexe les documents suivants

Plan de situation

Plan de la future zone entretenue par la ville après réalisation du projet

Plan du projet de passerelle et voie verte

Plan d'implantation

Plans d'assainissement

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 11 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception,

Fait en deux exemplaires le

Pour la société BERCHRIS

Les Propriétaires,

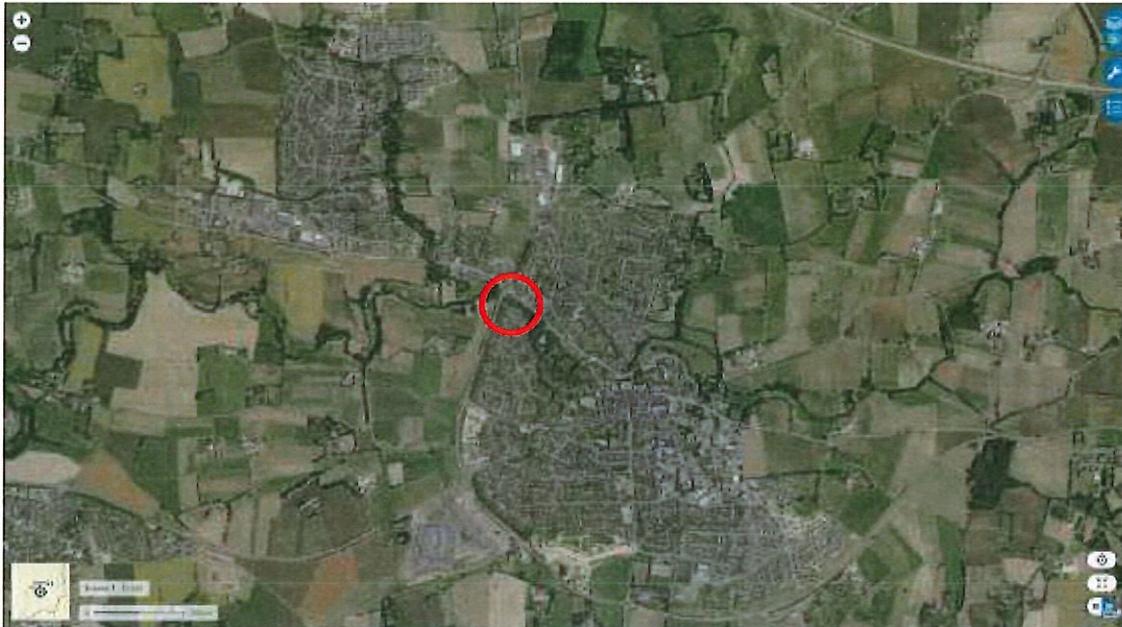
Christiane et Bernard CHOQUET

Pour la commune de Chateaugiron

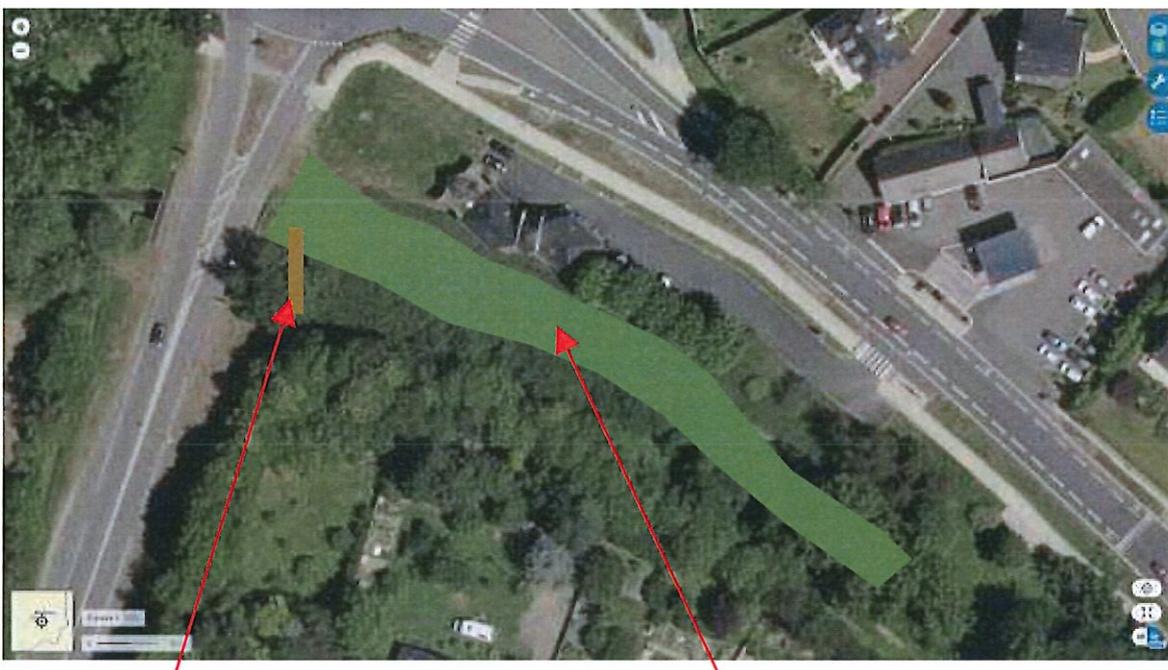
Le Maire,

ANNEXES

PLAN DE SITUATION



ZONE ENTRETENEUE PAR LA VILLE APRES REALISATION DU PROJET



Passerelle piétons-vélos

Zone privée entretenue par la ville après réalisation



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 juin 2020

N° 2020/06/15/11

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 33

Date de convocation :
08 juin 2020

L'an deux mille vingt le quinze juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
M. Denis GATEL	Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude BELINE	Mme Anne-Marie ECHELARD
Mme Tiphany LANGOUMOIS	M. Pascal GUISSSET	Mme Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ
Mme Claudine DESMET	Mme Françoise GATEL	M. Christian NIEL	M. Gilles SEILLIER
Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Véronique BESNARD	M. Bertrand TANGUILLE	M. Vincent BOUTEMY
Mme Laurence SAVATTE	M. Hervé DIOT	M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX
M. Arnaud BOMPOIL	Mme Laëtitia JURVILLIER	M. Ludovic LONCLE	M. Dominique DONNAINT
M. Patrick TASSART	M. Olivier BODIN	Mme Sabrina GALLARD	Mme Schirel LEMONNE
Mme Emeline HENON			

<u>Absents :</u>	M. Jean-Pierre PETERMANN absent qui donne pouvoir à Monsieur Bertrand TANGUILLE
------------------	---

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Philippe LANGLOIS

Objet : Rue de l'Orangerie : Rétrocession de parcelles à titre gratuit

Rapporteur : Monsieur Pascal GUISSSET

La vente de terrains privés situés rue de l'orangerie est l'occasion de régulariser le statut de certaines parcelles ayant un usage commun de trottoir et voirie. Historiquement privées, les parcelles situées en partie Ouest de la rue de l'orangerie font l'objet petit à petit de rétrocessions dans le domaine public communal.

Il est proposé de rétrocéder dans le domaine public communal, les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Adresse	Usage	Contenance estimée
AC 99p	Rue de l'orangerie	Talus	19 m ²
AC 101p	Rue de l'orangerie	Talus	146 m ²
AC 104	Rue de l'orangerie	Trottoir - voirie	52 m ²
TOTAL			217 m²

Appartenant actuellement à Madame GUIHENNEUC Virginie et Monsieur GARNERO Christophe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le plan de division joint (annexe 1.11),

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Donne son accord sur la rétrocession à la commune de Châteaugiron des parcelles ci-dessus listées et d'une contenance totale d'environ 217m² ;
- Décide que les frais et honoraires relatifs à la rétrocession sont à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise le Maire à signer l'acte de rétrocession qui sera établi par le notaire désigné par le cédant.

Pour Copie Conforme,

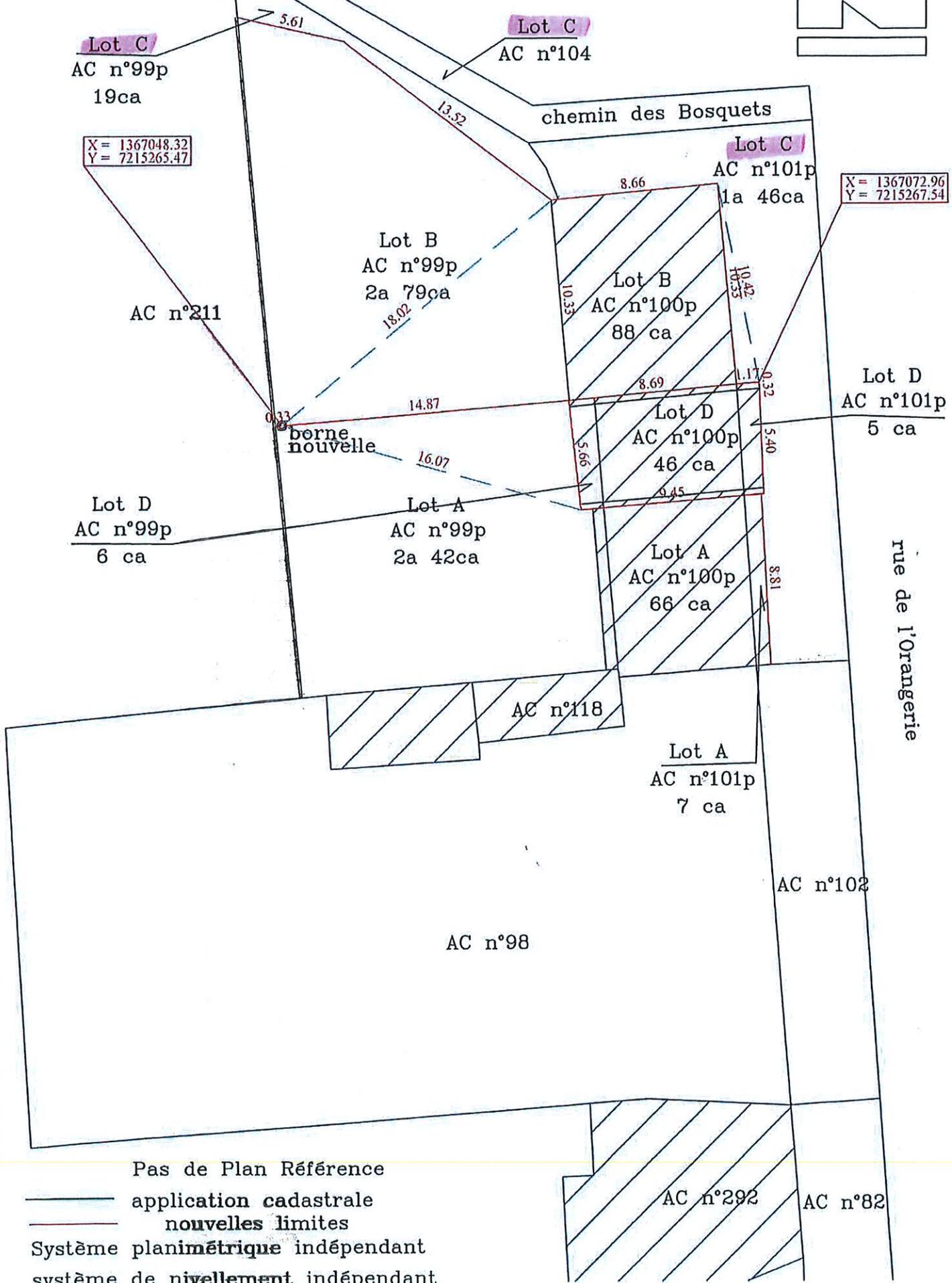
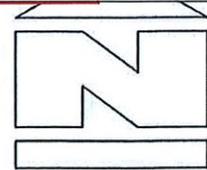
Le Maire,

Yves RENAULT



Annex

Le Lot D fera l'objet d'une division en Volume
Le Lot C fera sera céder à la Commune
Pas de servitude sauf pour la Division en Volume



Pas de Plan Référence

- application cadastrale
- nouvelles limites
- Système planimétrique indépendant
- svstème de nivellement. indénendant.



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 juin 2020

N° 2020/06/15/12

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 33

Date de convocation :
08 juin 2020

L'an deux mille vingt le quinze juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
M. Denis GATEL	Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude BELINE	Mme Anne-Marie ECHELARD
Mme Tiphany LANGOUMOIS	M. Pascal GUISET	Mme Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ
Mme Claudine DESMET	Mme Françoise GATEL	M. Christian NIEL	M. Gilles SEILLIER
Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Véronique BESNARD	M. Bertrand TANGUILLE	M. Vincent BOUTEMY
Mme Laurence SAVATTE	M. Hervé DIOT	M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX
M. Arnaud BOMPOIL	Mme Laëtitia JURVILLIER	M. Ludovic LONCLE	M. Dominique DONNAINT
M. Patrick TASSART	M. Olivier BODIN	Mme Sabrina GALLARD	Mme Schirel LEMONNE
Mme Emeline HENON			

Absents :

M. Jean-Pierre PETERMANN absent qui donne pouvoir à Monsieur Bertrand TANGUILLE

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Philippe LANGLOIS

Objet : Signature du protocole d'accord transactionnel relatif aux dégradations de la voirie du lotissement « Lanniguel »

Rapporteur : Monsieur Pascal GUISET

Le lotissement « Lanniguel » a été réalisé en 2005 au lieu-dit « Le Haut-Rocomps » par la société « Lanniguel », constituée entre les sociétés « La Siacrée » et « Acanthe ». La maîtrise d'œuvre des travaux était assurée par le BET AMCO, société actuellement assurée auprès de la SMABTP. Les travaux de terrassement, voirie et assainissement EU-EP ont été confiés à la société SBARU, société qui sera placée en liquidation judiciaire en 2010, assurée auprès de la SMABTP. Les travaux de VRD ont été réceptionnés le 15 décembre 2008 et la voirie a été rétrocédée à la ville en décembre 2009.

Des dégradations de type fissures, déformations et faïençage ont commencé à être constatées sur la chaussée en 2014 et la ville l'a signalé par courrier à Acanthe, en 2014 et 2015.

La SMABTP, en sa qualité d'assureur de l'entreprise SBARU, a missionné le cabinet EURISK, afin d'expertiser les désordres signalés. Une première réunion d'expertise a eu lieu le 17 juin 2016.

La ville a sollicité deux devis pour estimer le coût des réparations. Ces deux devis ont été adressés à la SMABTP pour des montants de 56 940,66 € (devis ASPO) et 64 383,60 € (devis PIGEON Travaux publics).

Par un courrier du 10 juillet 2017, la SMABTP a indiqué qu'elle n'acceptait pas ces deux devis dans la mesure où ils correspondaient à la réparation des surfaces ponctuelles et limitées qui, selon elle, avait seule vocation à faire l'objet d'une indemnité. Les parties se sont de nouveau réunies pour une réunion d'expertise le 5 septembre 2017.

A la suite de cette réunion du 5 septembre 2017, la SMABTP a proposé une indemnité de 19 654,56 € TTC par un courrier du 28 septembre 2017. L'assureur précisait dans son courrier que son indemnité n'était proposée que pour les zones de chaussées dégradées avec inflexion.

Refusant d'accepter cette proposition d'indemnité, sans connaître les causes des désordres, la ville a commandé à un laboratoire une étude d'auscultation de la chaussée.

Après réception du rapport de ce laboratoire, elle a saisi le Tribunal administratif de RENNES d'une demande d'expertise par une requête enregistrée le 25 janvier 2018 sous le numéro 1800353-7.

L'expert désigné par le Tribunal administratif a déposé son rapport le 25 octobre 2019, concluant que les dégradations affectent 28% du linéaire de la voirie, et qu'elles sont imputables à un défaut d'exécution de la structure de la chaussée par la société SBARU.

La ville de CHATEAUGIRON, ainsi que les sociétés BET AMCO et SMABTP ont engagé des pourparlers afin de trouver un accord amiable pour la résolution du litige.

Il est à noter que la ville a pris en charge les frais d'analyse du laboratoire en amont de l'expertise, les frais d'expertise et les frais d'avocat.

Un accord amiable a été trouvé dont les termes sont exposés dans le protocole transactionnel consultable en annexe 1.12.

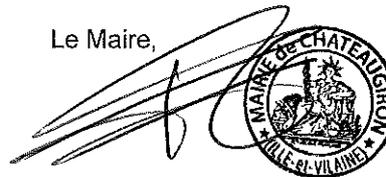
La société BET AMCO et la SMABTP s'engagent à payer à la ville de CHATEAUGIRON la somme globale de 67 500 € pour l'indemnisation de tous les préjudices confondus, matériels et immatériels, à titre global.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve les termes du protocole transactionnel (annexe 1.12),**
- **Autorise Monsieur Le Maire à signer le protocole transactionnel et tous les documents s'y rapportant.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Yves RENAULT

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La **Commune de CHATEAUGIRON**, dont le siège est Mairie, Le Château 35410 CHATEAUGIRON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves RENAULT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du.....

D'une part,

ET

La **Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics (SMABTP)**, Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, inscrite au RCS de PARIS sous le n° 775 684 764, dont le siège est situé 114 avenue Emile Zola 75739 PARIS CEDEX 15, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

D'autre part,

ET

La **société BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES D'AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION (BET AMCO)**, société coopérative ouvrière de production à responsabilité limitée, dont le siège est situé 5 rue du Louis d'Or à RENNES (35000), inscrite au RCS de RENNES sous le numéro 329 478 408, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en ce qualité audit siège

De troisième part,



EXPOSE LIMINAIRE

1.

Selon une autorisation de lotir initiale délivrée le 21 septembre 2005, la société LANNIGUEL, société en nom collectif constituée entre les sociétés LA SIACREE et ACANTHE, a créé un lotissement au lieudit « Le Haut Rocomps » à CHATEAUGIRON, lequel a pris le nom de lotissement « Lanniguel ».

La maîtrise d'œuvre des travaux était assurée par le BET AMCO, société actuellement assurée auprès de la SMABTP.

Les travaux de terrassement, voirie et assainissement EU-EP ont été confiés à la société SBARU, société qui sera placée en liquidation judiciaire en 2010, assurée auprès de la SMABTP.

Les travaux de VRD ont été réceptionnés le 15 décembre 2008.

La rétrocession de la voirie au profit de la commune est intervenue selon un acte dressé par Maître DETCHESSAHAR, Notaire, les 15 et 18 décembre 2009.

Par la suite, la SNC LANNIGUEL ayant réalisé son objet social, elle a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 29 décembre 2009.

2.

Dans le courant de l'année 2014, la commune de CHATEAUGIRON a signalé à la société ACANTHE diverses dégradations observées sur les chaussées du lotissement de Lanniguel.

Le signalement a été réitéré par un courrier du 6 juillet 2015, faisant état de fissures, déformations et faïençage qui s'accroissent fortement.

La SMABTP, en sa qualité d'assureur de l'entreprise SBARU, a missionné le cabinet EURISK, afin d'expertiser les désordres signalés.

Une première réunion d'expertise a eu lieu le 17 juin 2016.

Par un courrier du 11 avril 2017, la SMABTP a indiqué à la commune de CHATEAUGIRON que les garanties du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise SBARU avaient matière à s'appliquer.

Par ce courrier, l'assureur demandait à la commune de lui adresser un devis afin qu'il puisse proposer une indemnité à la collectivité.

Deux devis ont été adressés à la SMABTP pour des montants de 56 940,66 € (devis ASPO) et 64 383,60 € (devis PIGEON Travaux publics).

Par un courrier en date du 26 juin 2017, le conseil soussigné de la commune de CHATEAUGIRON a rappelé ces devis et demandé à la SMABTP de faire connaître son offre d'indemnité.

Par un courrier du 10 juillet 2017, la SMABTP a indiqué qu'elle n'acceptait pas ces deux devis dans la mesure où ils correspondaient à la réparation des surfaces ponctuelles et limitées qui, selon elle, avait seule vocation à faire l'objet d'une indemnité.

Les parties se sont de nouveau réunies pour une réunion d'expertise organisée par Madame HUBERT, du cabinet EURISK, le 5 septembre 2017.

A la suite de cette réunion du 5 septembre 2017, la SMABTP a proposé une indemnité de 19 654,56 € TTC par un courrier du 28 septembre 2017.

L'assureur précisait dans son courrier que son indemnité n'était proposée que pour les zones de chaussées dégradées avec inflexion.

Refusant d'accepter cette proposition d'indemnité, sans connaître les causes des désordres, la commune de CHATEAUGIRON a commandé à un laboratoire une étude d'auscultation de la chaussée.

3.

Après réception du rapport de ce laboratoire, elle a saisi le Tribunal administratif de RENNES d'une demande d'expertise par une requête enregistrée le 25 janvier 2018 sous le numéro 1800353-7.

Par une ordonnance du 11 juillet 2018, le Président du Tribunal administratif de RENNES a ordonné une expertise et désigné Monsieur Fabien LESCALIER en qualité d'expert.

Les opérations d'expertise ont été organisées au contradictoire de Maître Sophie GAUTIER, mandataire ad hoc de la société LANNIGUEL, de la société ACANTHE, de la SCP DESPRES, en qualité de mandataire liquidateur de la société SBARU, de la SMABTP, du BET AMCO et de la commune de CHATEAUGIRON.

L'expert a déposé son rapport le 25 octobre 2019, concluant en substance ce qui suit :

- Les dégradations de surface constatées sur la chaussée du « Mail de la Manufacture » affectent 28 % de son linéaire, portent atteinte à la solidité structurelle de la chaussée et sont de nature évolutive ;
- Elles sont imputables à un défaut d'exécution de la structure de la chaussée par la société SBARU, cumulé à un défaut de direction et de surveillance des travaux par la société BET AMCO ;
- Le coût de remise en état, estimé sur la base de devis, est évalué à 62 724,00 € TTC, maîtrise d'œuvre incluse ;
- La ville de CHATEAUGIRON allègue un préjudice lié à la rémunération du laboratoire CBTP, d'un montant de 3 056,50 € HT, en amont des opérations d'expertise judiciaire.

Les frais d'expertise ont été fixés à la somme de 21 203,96 € TTC, selon une ordonnance du Président du Tribunal administratif de RENNES du 10 décembre 2019.

La commune a par ailleurs supporté des frais d'avocat pour la défense de ses intérêts et réglé une somme de 1 800,00 € TTC au titre des honoraires de l'administrateur ad hoc de la SNC LANNIGUEL.

4.

La commune de CHATEAUGIRON, ainsi que les sociétés BET AMCO et SMABTP ont engagé des pourparlers afin de trouver un accord amiable pour la résolution du litige.

Indépendamment du débat sur la responsabilité, les sociétés BET AMCO et SMABTP ont fait valoir notamment :

- D'une part, qu'un abattement pour vétusté s'applique à hauteur de 35 % sur les coûts de réparation estimés par l'expert, compte tenu de la date d'apparition des désordres (dénoncée par écrit sept ans après la réception), rapportée à la durée de vie théorique de la chaussée (20 ans) ;
- D'autre part, que le coût supporté par la commune avant l'expertise pour la rémunération du CBTP ne peut constituer un préjudice indemnisable compte tenu notamment de l'invalidation des conclusions de ce laboratoire par Monsieur LESCALIER à la suite des investigations menées dans le cadre de l'expertise judiciaire.

5.

Consciente des aléas et inconvénients d'un contentieux sur le fond, et indépendamment de toute reconnaissance des responsabilités, les parties se sont rapprochées pour mettre fin aux litiges qui les opposent par la conclusion d'une transaction.

Il est convenu ce qui suit :

*

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet :

- d'une part, de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, le différend opposant la collectivité aux sociétés en ce qui concerne la réparation des dommages ci-dessus rappelés consécutifs aux désordres affectant la voirie du lotissement « Lanniguel » à CHATEAUGIRON ;
- d'autre part, de déterminer entre les parties les conditions de régularisation et les modalités de règlement de l'indemnisation prévue dans le présent protocole.

Les parties déclarent donc, par le présent protocole, mettre un terme à la contestation née entre elles telle que mentionnée dans l'exposé des motifs. Les parties s'obligent à des concessions réciproques dans les conditions fixées aux présentes.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1. Engagements des sociétés SMABTP et BET AMCO

La société BET AMCO et la SMABTP s'engagent à payer à la commune de CHATEAUGIRON la somme globale de **67 500 € (soixante-sept mille cinq cents euros)** pour l'indemnisation de la commune de CHATEAUGIRON, tous préjudices confondus, matériels et immatériels, à titre global, définitif et pour solde de tous comptes.

L'indemnité globale se décompose comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Coût des travaux et de la maîtrise d'œuvre, après abattement de 30 %
au titre de la vétusté : | 43 906,80 € |
| - Frais d'expertise : | 21 203,96 € |
| - Le solde indemnisant forfaitairement les frais de la commune : | 2 389,24 €. |

Le règlement de cette somme interviendra avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signature du présent protocole et s'opérera de la manière suivante :

- la société BET AMCO opérera un règlement de 1 500 € au moyen d'un virement bancaire ou sous forme d'un chèque libellé à l'ordre de la CARPA.
- la SMABTP adressera opérera un règlement de 66 000 € au moyen d'un virement bancaire.

Pour assurer l'effectivité de ces règlements, la commune de CHATEAUGIRON transmettra à la société BET AMCO et la SMABTP un RIB CARPA au moment de la signature du présent protocole.

2.2. Engagements de la commune de CHATEAUGIRON

En contrepartie des engagements pris par la société SMABTP et la société BET AMCO, la commune de CHATEAUGIRON renonce à réclamer l'indemnisation du surplus des dépenses ou préjudices en relation avec le présent litige.

La commune de CHATEAUGIRON subroge également la société BET AMCO et la SMABTP à hauteur des sommes versées contre toute personne physique ou morale pouvant être tenue à leur égard dans leurs droits et actions.

ARTICLE 3 – DESISTEMENTS ET RENONCIATIONS A RECOURS

En contrepartie de la parfaite exécution de cette transaction, les parties reconnaissent être pleinement remplies de tous leurs droits, sans aucune exception ni réserve, au titre du règlement de ce litige. Elles renoncent en conséquence, définitivement et irrévocablement, les unes envers les autres, à toutes instances, actions, réclamations, prétentions et voies d'exécution passées, présentes et futures, de quelque nature qu'elles soient en relation avec le présent litige.

En particulier, sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, la commune de CHATEAUGIRON reconnaît être pleinement remplie de ses droits et s'engage à renoncer à toute action

ou demande à l'encontre de la société SMABTP et de la société BET AMCO qui aurait pour objet le litige réglé par le présent protocole.

ARTICLE 4 –FRAIS DE CONSEIL, D'EXPERTISE ET FRAIS DE TOUTE NATURE

Sous réserve des engagements pris à l'article 2, chacune des parties au présent protocole conservera à sa charge les honoraires d'avocat et frais d'expertise ou de toute nature qu'elles ont pu exposer dans le cadre du litige qui les a opposés, objet du présent protocole.

ARTICLE 5

Le présent PROTOCOLE TRANSACTIONNEL est conclu en application des articles 2044 & suivants du CODE CIVIL et notamment de l'article 2052 dudit CODE, et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 6

Toutes les clauses du PROTOCOLE TRANSACTIONNEL se servent mutuellement de cause.

Le PROTOCOLE TRANSACTIONNEL constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de ses propres engagements ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole relève de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour la commune de CHATEAUGIRON

A Chateaugiron, le

Son Maire,

Monsieur Yves RENAULT

Pour la SMABTP

A.....le

Son

Madame, Monsieur

Pour la société BET AMCO

A le

Son

Madame, Monsieur

PROJET

